

Article III.84

- Petite histoire :
- Je joue aux billes, beaucoup.
- Pour me simplifier la vie, d'un côté je tiens mes gains en bille, de l'autre mes pertes.
- En fin de semaine, il me suffit donc de faire 2 additions et 1 soustraction pour connaître mes gains

Article III.84

- Petite histoire (suite)
- Jean Paul m'emprunte trois billes, Pierre douze.
- Au début, je tiens une liste pour tout le monde. Trop compliqué.
- Je tiens alors une fiche séparée pour Jean-Paul, Pierre et tout ceux qui me prêtent ou m'empruntent des billes
- En y appliquant le principe des deux colonnes

Article III.84

- Petite histoire (suite)
- Comme la 1ère opération est un prêt, il les inscrit à gauche par convention ;
- Les emprunts de billes sont inscrits à gauche
- Et les billes rendues sont inscrites à droite ;
- C'est plus facile de tenir la comptabilité des tiers.

Article III.84

- Mais j'aime bien aussi savoir combien de billes il me reste en poche ;
 - Je mets donc à jour la fiche de Jean qui m'a rendu la bille que je lui avais prêtée ;
 - Je mets aussi à jour ma fiche de stock.
-
- Tout contrat commercial donne effet à deux effets économiques : partie double !

Article III.84

- Définition de la comptabilité en partie double :
- Tout acte économique donne lieu à deux opérations égales, l'une étant la contrepartie de l'autre. Chaque compte sur lequel il y a une opération de débit doit donner lieu à une opération de crédit du même montant sur un autre compte et inversement. Donc le total des débits est égal au total des crédits.

Article III.84

- Système de livres et de comptes selon les règles usuelles de la partie double.
- 1) inscription dans le journal
- Sans retard
- Fidèle
- Complète

Article III.84

- Similitude entre le débit d'un compte d'actif ou d'un compte de passif ?

Augmentation du patrimoine

- Similitude entre le crédit d'un compte d'actif ou d'un compte de passif ?

Diminution du patrimoine

Article III.84

- Système de livres et de comptes selon les règles usuelles de la partie double.
- 1) inscription dans le journal
- Sans retard
(cfr faire la caisse en fin de journée).
Mais la loi n'a pas fixé de délai.
Inscription au jour le jour dans le journal de caisse, puis inscription trimestrielle par le comptable semble OK

Article III.84

- Système de livres et de comptes selon les règles usuelles de la partie double.
- 1) inscription dans le journal
- Fidèle (à quoi ? A la réalité Economique)
 - a) opération saisie individuellement.
 - b) Basée sur une pièce justificative.
 - C) L'écriture passée correspond à la réalité
- Synonyme : que la comptabilité traduise la substance de l'opération.

Article III.84

- Système de livres et de comptes selon les règles usuelles de la partie double.
- 1) inscription dans le journal
- Complète

Article III.84

- Système de livres et de comptes selon les règles usuelles de la partie double.
- 1) inscription dans le journal
- Ou des journaux auxiliaires (journal de ventes, journal de notes de crédit sur ventes, journal d'achats, journal des notes de crédit sur ventes, la caisse, le journal financier, le journal des amortissements, le journal des Ods, le journal d'ouverture, le journal de clôture)

Article III.84

- 2) Transposition dans un un système de comptes :
- C'est le Grand Livre.
- Historiquement : pouvoir reconstituer la comptabilité à partir des journaux, tenus sur place.
- En effet, les comptes avaient tendance à disparaître ...

Article III.84

- 3) Centralisation mensuelle (ou trimestrielle pour les petites entreprises voir art 5)
- Technique pour contrôler la cohérence de la comptabilité (soit bug informatique, soit fraude) :
Le total débit/crédit de tous les journaux doit être égal au total débit/crédit du grand livre.

Article III.84

- 3) Centralisation mensuelle (ou trimestrielle pour les petites entreprises voir art 5)
- = une écriture globale récapitulative débit/crédit
- Soit le total par comptes ou par rubrique du bilan
- Soit un total global (un seul montant) si écriture simultanée dans le journal et dans le grand livre

Article III.84

- 3) Centralisation mensuelle (ou trimestrielle pour les petites entreprises voir art 5)
- Pour garantir l'irréversibilité !
- Auparavant : coller dans un livre

Article III.84

- 4) Plan comptable approprié à l'entreprise
- Il est tenu au siège de l'entreprise ;
- Dans les services comptables ;
- A ceux qui sont concernés par lui ;
- Annexé à l'inventaire ;
- Arrêté par le conseil d'administration : donc les registres des PV du conseil d'administration

Article III.84

- 4) Plan comptable approprié à l'entreprise
- AR de définition du PCMN (21 octobre 2018)
- AR du fonctionnement de ces comptes (AR d'exécution du code des sociétés du 29 avril 2019)

Article III.84

- Quid de l'informatique ?
- AR du 21/10/2018, Art 4 : le livre central peut être tenu au moyen de système informatisé ;
- AR du 21/10/2018, Art 4 : l'inventaire peut aussi être tenu au moyen d'un système informatisé
- Mais respect de la législation comptable (irréversibilité des écritures par exemple)